

Arrêt

**n° 83 352 du 21 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN loco Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En termes de requête, la partie requérante déclare que le requérant est arrivé en Belgique fin 2009. Il a été mis en possession d'un titre de séjour en qualité d'étudiant, lequel a été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 3 octobre 2011, le requérant a sollicité une prorogation de son titre de séjour, sur la base d'une inscription dans un autre établissement.

1.3. Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de cette demande, qui lui a été notifiée le 22 février 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, l'intéressé, produit, entre autre, une attestation d'inscription en 1^{er} bachelor en Sciences de Gestion émanant de la Brussels School of Management — BSM. Cet établissement étant privé, il ne peut être fait application des articles 58 et suivants de la loi, mais de l'article 9. A ce titre, les conditions mises au séjour d'étudiants souhaitant suivre des formations privées, sont, mis à part l'inscription dans un établissement privé, identiques à celles de l'étudiant inscrit dans l'enseignement reconnu, subsidié et organisé par les pouvoirs publics.

Il produit également un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par un garant résidant en Belgique. Toutefois, la solvabilité de ce garant est insuffisante : en effet, il appert des fiches de paie produites que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

En conclusion, une des conditions requises pour obtenir l'autorisation de séjour en Belgique, ainsi que sa prorogation, n'est pas remplie ».

1.4. Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 22 février 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 2^o : « l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il possède des moyens d'existence suffisants ».

En effet, pour l'année 2011-2012, l'intéressé produit un engagement de prise en charge souscrit par un nouveau garant que celui ayant assuré la couverture financière de son séjour jusqu'à présent. Or, la solvabilité de ce garant est insuffisante : en effet, il appert des fiches de paie produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et de l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

Par ailleurs, l'intéressé a également introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur une inscription à une formation organisée par un établissement privé, et ce conformément à l'article 9 de la loi du 15/12/1980. Toutefois, cette demande a été rejetée.

En conséquence, ne remplissant plus les conditions mises son séjour, son titre de séjour est périmé depuis le 1^{er} novembre 2010 [sic.] ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité et de bonne foi et de l'article 8 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) .

Elle fait notamment valoir que le garant du requérant est le même que celui qui a pris en charge le requérant depuis son arrivée en Belgique et le début de ses études, et n'a pas changé d'emploi depuis 2009. Elle observe que « Jusqu'alors, l'engagement de prise en charge souscrit par la sœur du requérant [le garant] n'avait posé aucun problème ». Elle fait également valoir que « [la] base de calcul [utilisée par la partie défenderesse pour conclure que la solvabilité du garant est insuffisante] n'est nullement indiquée dans la décision attaquée, pas plus que le mini[m]um nécessaire pour pouvoir prendre un étudiant en charge, de sorte que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation conforme ».

2.2. En l'espèce, sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 2.2. du présent arrêt, se contenter de motiver les deux actes attaqués en indiquant que « [...] la solvabilité de ce garant est insuffisante : en effet, il appert des fiches de paie produites que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 ». Il estime qu'il incombaît, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations non autrement détaillées, d'indiquer le raisonnement suivi pour estimer que les fiches de paie produites par la partie requérante n'établissaient pas la solvabilité du garant.

Le Conseil précise que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles « [...] le précédent engagement de prise en charge de la sœur du requérant, établi le 30 septembre 2010, se référat à des montants de ladite sœur, nettement supérieurs, [...] à ceux pro mérités par le garant et dont les justificatifs avaient été fournis à l'appui du dernier engagement de prise en charge. [...] », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'elles tendent à motiver *a posteriori* les décisions attaquées, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

2.4. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation des

décisions entreprises. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 janvier 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris 16 janvier 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS